

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
informant**

**sur le retraitement des postes du bilan au 1er janvier 2018
selon les dispositions de la loi sur les finances de l'État et
des communes et les normes MCH2**

et à l'appui

**d'un projet de loi portant modification de la loi sur les
finances de l'État et des communes (LFinEC)**

(Du 25 juin 2018)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Au premier janvier 2015, la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) est entrée en vigueur. Elle prescrit que les comptes de l'administration cantonale soit établis, présentés et évalués selon les dispositions de la présente loi et des normes du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) au plus tard avec l'exercice 2018.

Pour satisfaire à ces prescriptions, un retraitement du bilan était nécessaire. Le patrimoine financier, le patrimoine administratif, les capitaux de tiers et le capital propre ont ainsi été reclassés et réévalués afin de satisfaire aux dispositions de la LFinEC et du MCH2.

Ce rapport a pour objectif de vous informer, conformément à l'article 78 LFinEC, des retraitements effectués et du bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2018. Il nous permet aussi de vous soumettre un projet de loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) relatif à l'évaluation des participations au patrimoine administratif, de façon à coordonner les principes d'évaluation avec ceux relatifs à la consolidation.

Le contrôle cantonal des finances (CCFI) est en charge de vérifier les comptes 2018 et n'a, par conséquent, pas encore audité ou émis de recommandations par rapport aux reclassements et retraitements effectués sur le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2018. Une prise en compte de telles recommandations pourrait donc intervenir dans l'année en cours.

1. INTRODUCTION

Les premiers efforts d'uniformisation de la comptabilité des pouvoirs publics remontent en Suisse à plus de 60 ans ; pourtant ce n'est qu'en 1977 que parut la première édition du « Recueil de comptabilité publique », aujourd'hui appelé « Modèle comptable harmonisé MCH » (MCH1), qui introduit certains principes régissant la présentation des comptes publics.

Le projet « Réforme de la présentation des comptes des cantons et des communes (MCH2) » a pour objectif d'harmoniser la présentation des comptes au niveau des cantons, des communes et de la Confédération. Il s'appuie sur les normes IPSAS (International Public System Accounting Standards) et les exigences internationales en termes de statistique financière.

En 2003, la Conférence des directeurs cantonaux des finances a chargé le Groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF) de remanier le MCH1. Le FkF a développé 21 recommandations constitutives du MCH2. Ces 21 recommandations, ainsi que l'ensemble du manuel y relatif, ont été adoptés en janvier 2008 par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF), qui créa la même année le SRS-CSPCP (Conseil suisse de présentation des comptes publics). Le SRS-CSPCP observe en particulier comment les cantons et les communes appliquent le modèle comptable harmonisé MCH2 et comment se développe la présentation des comptes de la Confédération. Il élabore des conseils et des recommandations répondant aux questions pratiques qui se posent aux collectivités dans ce domaine.

La Loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), entrée en vigueur au premier janvier 2015, prescrit à son article 77 l'introduction du MCH2 au 1er janvier 2018 au plus tard. L'article 78 LFinEC détermine les modalités de retraitements du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation lors du bilan d'ouverture.

2. CADRE NORMATIF ET LÉGAL

2.1. Cadre normatif

Le MCH2 est basé sur 21 recommandations et plusieurs compléments aux recommandations qui constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Elles laissent aux cantons une latitude dans le choix des méthodes de comptabilisation notamment en termes d'opérations de clôture. Par ailleurs, des dérogations sont possibles à la condition d'être mentionnées explicitement dans l'annexe aux comptes.

La loi modèle issue de la recommandation n°20 a été très largement suivie dans l'établissement de la LFinEC et de son règlement d'exécution (RLFinEC). Les choix opérés sont en grande majorité similaires à ceux des autres cantons. Seule la recommandation n°19 relative à la réévaluation du patrimoine administratif et du patrimoine financier a été suivie de manière très hétérogène entre les cantons. Ainsi, seule la moitié des cantons, dont Neuchâtel, a décidé de réévaluer son patrimoine administratif.

2.2. Cadre légal

La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014, ainsi que l'arrêté concernant la mise en œuvre de la LFinEC et du RLFinEC du 28 janvier 2015 constituent le cadre légal applicable au retraitement du bilan au 1^{er} janvier 2018.

Les articles 5 et 6 LFinEC définissent les notions de patrimoine administratif et patrimoine financier, ainsi que les notions de dépenses, recettes et placements. L'article 4 RLFinEC précise les notions de tâches publiques en lien avec le patrimoine administratif.

Selon l'article 10 LFinEC, le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes pour la constitution ou l'augmentation de valeurs durables appartenant au patrimoine administratif. L'article 5 RLFinEC précise les différents éléments.

L'article 24 LFinEC détermine le contenu des comptes, soit le bilan, le compte de résultat, le compte des investissements, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe (et non plus le bilan, le compte de fonctionnement et le compte des investissements selon MCH1). Dans le MCH2, le modèle est complété par un tableau de flux de trésorerie, une présentation échelonnée du résultat et une annexe nettement plus étoffée qui comprend notamment un état détaillé du capital propre. Le but est d'améliorer l'information, d'accroître la transparence, et d'offrir une image précise de la situation patrimoniale et du résultat.

Pour le canton de Neuchâtel, une des conséquences de ce changement de modèle est une présentation standardisée du bilan d'ouverture, plus synthétique, à trois positions. Les détails auparavant contenus partiellement dans le bilan seront mentionnés dans l'annexe ou les autres éléments des comptes et rapports de l'État.

Le bilan doit présenter les actifs (patrimoine financier et patrimoine administratif) en regard des passifs (capitaux de tiers et capital propre) conformément aux dispositions de l'article 25 LFinEC. Si les notions de patrimoine financier et patrimoine administratif n'ont pas fondamentalement été modifiées, les différentes catégories de l'actif du bilan ont connu des modifications importantes. Au passif, les notions de capitaux de tiers et capital propre sont nouvelles avec MCH2 et ont nécessité des travaux importants de reclassifications également, afin de respecter les nouveaux cadres normatifs et légaux.

La présentation des comptes fait l'objet de la partie IV de la LFinEC. Les articles 51 et suivants LFinEC stipulent que les comptes doivent fournir une image de la situation financière qui corresponde à l'état effectif de la fortune des finances et des revenus et que la présentation est régie par les normes MCH2. Certains points sont repris et clarifiés au niveau du RLFinEC, notamment dès l'article 41 et suivants.

Les articles 53 LFinEC et 42 RLFinEC définissent les principes de la présentation des comptes, soit le principe de produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

Les articles 54, 55 et 56 LFinEC définissent les principes généraux d'établissement du bilan, d'évaluation et d'amortissement applicables qui sont repris avec plus de détail dans les articles 42 à 46 du RLFinEC. L'article 43 RLFinEC fixe par exemple le seuil d'activation au bilan pour l'État à 10'000 francs, contre 100'000 francs sous MCH1, ainsi que les règles d'activation des stocks et des biens immobiliers et crédits d'études.

En vertu de l'article 78 LFinEC, un retraitement du patrimoine administratif, du patrimoine financier, des provisions et des comptes de régularisation selon les dispositions LFinEC et les normes MCH2 doit être effectué au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

3. RECLASSEMENTS EFFECTUÉS : PASSAGE DU BILAN MCH1 AU BILAN MCH2

Nous avons procédé aux ajustements de MCH1 à MCH2 en deux étapes afin de répondre aux exigences des cadres normatifs et légaux : la première est décrite dans ce chapitre et traite de l'adaptation au nouveau plan de compte harmonisé. Le chapitre 4 traite des réévaluations effectuées.

Le présent chapitre permet de mettre en regard les soldes des comptes MCH1 avec les soldes au bilan d'ouverture MCH2 avant réévaluation. Les définitions dictées par le manuel MCH2 ont conduit aux différents reclassements explicités ci-dessous et ce, pour chaque catégorie de comptes.

La classification par nature est ainsi considérablement modifiée pour toutes les catégories de comptes de bilan. Certaines catégories sont conservées, mais se voient attribuer de nouveaux numéros. Le plan comptable est ainsi largement harmonisé avec celui de la Confédération, afin de satisfaire aux besoins supplémentaires de la statistique financière.

Il est à noter que le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2018 est présenté avant audit du Contrôle Cantonal des finances (CCFI). D'éventuelles recommandations pourraient potentiellement intervenir.

Le bilan MCH1 au 31 décembre 2017 et le bilan d'ouverture MCH2 au 1^{er} janvier 2018 avant réévaluation peuvent être présenté de la manière suivante :

Rubriques MCH1	MCH1 31.12.2017	Rubriques MCH2	MCH2 avant réévaluation 01.01.2018	Différence de présentation
ACTIF TOTAL	2'165'308'581.39	ACTIF TOTAL	1'406'041'996.48	-759'266'584.91
PATRIMOINE FINANCIER		PATRIMOINE FINANCIER		
Disponibilités	164'194'012.79	100 Disponibilités et placements à court terme	160'434'566.54	-3'759'446.25
Avoirs	452'754'563.10	101 Créances	395'083'683.85	-57'670'879.25
Placements (Titres et prêts)	30'228'816.89	107 Placements financiers	6'982'667.89	-23'246'149.00
Placements (Immeubles)	39'359'920.36	108 Immobilisations corporelles PF	39'359'920.36	-
Actifs transitoires	93'890'600.78	104 Actifs de régularisation	132'890'325.12	38'999'724.34
Investissements (Stocks et approvisionnement)		106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	4'708'932.42	4'708'932.42
PATRIMOINE ADMINISTRATIF		PATRIMOINE ADMINISTRATIF		
Investissements (Stocks et approvisionnement)	4'708'932.42		-	-4'708'932.42
Investissements (Immo, mobilier, machines, véhicules)	398'590'296.67	140 Immobilisations corporelles du PA	380'519'934.45	-18'070'362.22
Prêts et participations permanentes	206'234'110.95	142 Immobilisations incorporelles	3'655'997.07	3'655'997.07
Prêts et participations permanentes		144 Prêts	119'546'290.90	-86'687'820.05
Subventions d'investissements	34'066'994.73	145 Participations, capital social	114'378'318.00	114'378'318.00
		146 Subventions d'investissement	48'481'359.88	14'414'365.15
DECOUVERT				
Excédent de passif	741'280'332.70	299 Excédent/découvert du bilan	-	-741'280'332.70
PASSIF TOTAL	2'165'308'581.39	PASSIF TOTAL	1'406'041'996.48	-759'266'584.91
ENGAGEMENTS		CAPITAUX DE TIERS		
Engagements courants	208'356'369.20	200 Engagements courants	192'446'109.32	-15'910'259.88
Dettes à court terme	345'000'000.00	201 Engagements financiers à court terme	345'151'570.39	151'570.39
Dettes à moyen et long termes	1'187'509'532.70	204 Engagements financiers à long terme	1'194'327'774.75	6'818'242.05
Provisions	194'800'085.25	205 Provisions à court terme	67'832'635.95	-126'967'449.30
Provisions		206 Provisions à long terme	135'880'443.75	135'880'443.75
Passifs transitoires	153'836'866.34	208 Passifs de régularisation	143'713'425.20	-10'123'441.14
FINANCEMENTS SPECIAUX				
Engagements envers les financements spéciaux	66'336'246.03	Engagements envers les financements spéciaux et 209 des fonds des Capitaux de tiers	12'814'753.37	-53'521'492.66
Engagements envers les financements spéciaux		CAPITAL PROPRE		
Réserves	9'469'481.87	291 Fonds enregistrés sous capital propre	55'155'616.45	55'155'616.45
		-		
		299 Excédent/découvert du bilan	-741'280'332.70	-741'280'332.70

Le bilan met en regard le patrimoine et les capitaux de tiers, le solde étant le capital propre. Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'État a le contrôle du fait d'événements passés. Les capitaux de tiers sont des engagements de l'État résultant d'événements passés et susceptibles de donner lieu à l'avenir à des sorties de fonds. Le découvert du bilan correspond au cumul des excédents de charges de l'exercice et des exercices précédents. Le découvert est présenté comme du capital propre, mais avec un signe négatif. Enfin, la structure du bilan est dictée par le plan comptable MCH2.

3.1. Actif – Patrimoine financier et administratif

3.1.1. Disponibilités et placements à court terme

Le groupe de comptes 100 Disponibilités et placements à court terme regroupe les fonds et avoirs à vue disponibles à tout moment, soit les caisses, la Poste, les banques et une nouvelle catégorie pour les cartes de crédits (incluse dans les banques sous MCH1).

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Disponibilités		164'194'012.79
107 Placements financiers	-4'444'348.95	
101 Créances	685'645.70	
200 Engagements	-743.00	
Rubrique MCH2 100 Disponibilités et placements à court terme		160'434'566.54

Les disponibilités en MCH1 se montaient à 164'194'012 fr.79. Compte tenu de la définition MCH2 de ce groupe, 4'444'348 fr.95 ont été reclassés dans les placements financiers, 685'645 fr.70 ont été intégrés dans les créances et 743 francs depuis les engagements.

3.1.2. Créances

Les catégories 101 créances regroupent les crédits à recouvrer et prétentions envers des tiers, qui sont facturés ou dus. Les créances pas encore facturées sont, quant à elles, portées au bilan comme actifs de régularisation.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Avoirs		452'754'563.10
104 Actifs de régularisation	-38'999'724.34	
100 Disponibilités et placements à court terme	-685'645.70	
200 Engagements	-17'761'285.61	
204 Passifs de régularisation	-1'723.60	
205 Provisions à court terme	-222'500.00	
Rubrique MCH2 101 Créances		395'083'683.85

Les avoirs en MCH1 se montaient à 452'754'563 fr.10. En MCH2, en conformité avec la recommandation 5 (Actifs et passifs de régularisation), l'impôt anticipé à recevoir pour 21.3 millions de francs et les subventions fédérales à recevoir pour 17.5 millions de francs ont été reclassés dans les actifs de régularisation. Par ailleurs, 685'645 fr.70 ont été reclassés dans les placements financiers, 17'761'285 fr. 61 ont été intégrés dans les engagements, 1'723 francs dans les passifs de régularisations et 743 francs dans les provisions à court terme. Le solde des créances au 1^{er} janvier 2018, avant réévaluation, se monte ainsi à 395'083'683 fr.85.

3.1.3. Actifs de régularisation

Le groupe de comptes 104 actifs de régularisation regroupe les créances ou prétentions résultant de livraisons et de prestations de l'exercice budgétaire, qui n'ont pas été facturées ou sollicitées, mais qui doivent être affectées à la période comptable. Il inclut également les dépenses effectuées avant la date de clôture du bilan ou des charges, qui doivent être grevées à la période comptable suivante.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Actifs transitoires		93'890'600.78
101 Créances	38'999'724.34	
Rubrique MCH2 : 104 Actifs de régularisation		132'890'325.12

Les actifs transitoires en MCH1 se montaient à 93'890'600 fr.78. Conformément aux normes MCH2, 39 millions de francs correspondant à l'impôt anticipé et aux subventions fédérales à recevoir ont été intégrés à ce groupe de comptes. Le solde s'élève ainsi à 132'890'325 fr.12.

3.1.4. Marchandises, fournitures et travaux en cours

Dans le bilan MCH2, les marchandises et fournitures nécessaires à la fourniture des prestations sont reclassés dans les catégories du patrimoine financier selon le modèle de compte MCH2. 4'708'932 fr.42 sont ainsi transférés du patrimoine administratif au patrimoine financier.

3.1.5. Placements financiers

Il s'agit des placements financiers d'une durée supérieure à un an, les placements d'une durée inférieure à un an figurent eux dans le groupe par nature 102 Placements financiers à court terme, mais aucun cas n'a été identifié

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Placements		69'588'737.25
108 Immobilisations corporelles PF	-39'359'920.36	
Rubrique MCH1 : Titres et Prêts PF		30'228'816.89
144 Prêts	-27'690'497.95	
100 Disponibilités et placements à court terme	4'444'348.95	
Rubriques MCH2 : 107 Placements financiers		6'982'667.89

Les placements du patrimoine financier sous MCH1 regroupent les immobilisations corporelles, les prêts, ainsi que les participations et titres. Avec MCH2, les immobilisations corporelles sont reclassées dans une rubrique spécifique et la plupart des prêts initialement inclus dans le patrimoine financier sont reclassés dans le patrimoine administratif sous la rubrique 144, du fait qu'ils ne rentrent plus dans les catégories des placements financiers. Cette reclassification est conforme à l'article 5 LFinEC qui définit clairement quels types de biens immobiliers et mobiliers doivent être affectés au patrimoine administratif ou au patrimoine financier.

Le solde de 6'982'667 fr.89 est composé par conséquent de 600'000 francs de prêts à des collectivités et fondations et de 6'382'667 fr.89 de placements financiers (1'938'318 fr.94 du PF sous MCH1 et 4'444'348 fr.95 de reclassement de disponibilités et placements à court terme).

3.1.6. Immobilisations corporelles du PF et du PA, immobilisations incorporelles et subventions d'investissement

Les immobilisations sont présentées dans le bilan détaillé MCH1 selon trois niveaux de détail : le patrimoine (administratif ou financier), la catégorie (terrains, génie-cil, équipement, ...) et le type (en cours ou productive).

L'application des normes MCH2 induit un certain nombre de modifications par rapport à la situation actuelle (MCH1). Si la définition de patrimoine n'a pas connu de modification, les catégories ont, elles, été modifiées et les règles induisant le type d'immobilisation revues. Ces modifications déterminent directement les comptes MCH2 utilisés et influencent ainsi directement la présentation au bilan.

3.1.6.1. Patrimoine administratif versus patrimoine financier

L'article 5 LFinEC définit clairement quels types de biens immobiliers et mobiliers doivent être affectés au patrimoine administratif ou au patrimoine financier.

La collocation des immobilisations dans leur patrimoine respectif découlant des décisions politiques prises à chaque nouvel investissement, et la définition de ces éléments n'ayant sur le fond pas évolué, il n'a pas été jugé prioritaire de procéder à une analyse de cette affectation.

À noter par ailleurs, que cette collocation n'a jamais fait l'objet de remarque ou réserve de la part de l'organe de révision.

3.1.6.2. Reclassement dans les nouvelles catégories selon MCH2

L'organisation et la définition des catégories d'immobilisation au bilan selon MCH2 diffèrent de celles employées jusqu'à lors. Toutes les immobilisations ont ainsi dû être reclassées dans le cadre du passage au MCH2. Une table de conversion MCH1-MCH2 a été établie afin de faciliter le reclassement.

L'affectation des immobilisations dans les catégories MCH2 s'est effectuée sur la base principalement du libellé des immobilisations et de la catégorie MCH1 dans laquelle les actifs étaient auparavant classés. Pour les terrains, le centre de coût responsable, le propriétaire de la parcelle selon SITN (Système d'information du territoire neuchâtelois) ainsi que la désignation au registre foncier ont parfois été utilisés pour déterminer la catégorie.

La conformité de ce reclassement avec les normes MCH2 repose ainsi en grande partie sur la pertinence des informations à disposition. Étant donné l'ampleur de la base de données à retraiter, il était impossible d'analyser de manière détaillée et pour chaque immobilisation le détail des dépenses effectuées afin de déterminer la catégorie MCH2 adéquate. Il en résulte de possibles erreurs individuelles. Cela étant, ce risque ne devrait avoir que peu d'impact sur la présentation des actifs immobilisés de l'Etat, les erreurs devant à priori se limiter à un niveau de détail élevé.

3.1.6.3. Reclassement selon le type d'immobilisation « en cours » ou « productive »

L'application de la LFinEC, de son règlement d'exécution et des normes MCH2 introduit la notion de *mise en exploitation*. Celle-ci correspond à la date à partir de laquelle l'immobilisation est réputée utilisable ou productive. Jusqu'alors, les immobilisations étaient présentées dans des catégories d'immobilisation au bilan dites « en cours » jusqu'à ce que l'intégralité des dépenses et recettes y relatives aient été comptabilisées. Elles étaient ensuite basculées dans des immobilisations dites « productives ». Avec le passage au MCH2, cette méthodologie change, la date de mise en exploitation étant déterminante quant à la collocation de l'immobilisation. Pour certains types d'immobilisations (par exemple mobilier, infrastructure informatique), le passage par une catégorie dite « en cours » n'est plus pertinente, la mise en exploitation intervenant dès l'acquisition de l'immobilisation.

Un reclassement de certaines immobilisations dans un type d'immobilisation « productive » a donc été rendu nécessaire. Pour ce faire, des arbitrages ont dû être opérés. En effet, la mise en exploitation est une notion nouvelle pour laquelle les données ne sont pas disponibles pour nombre d'immobilisations existantes. En outre certaines immobilisations existantes regroupent un ensemble d'objets qui peuvent avoir été mis en exploitation à des moments différents (exemple l'entretien constructif des routes 2014-2017 est traduit par une seule immobilisation dans l'inventaire). La date de mise en service correspondant à la date de création technique de l'immobilisation dans le système est donc la seule information disponible. Cette date a donc servi de base pour les analyses et arbitrages effectués.

De la même manière que pour le reclassement dans les catégories MCH2, la collocation selon le type « en cours » ou « productive » d'une immobilisation repose ainsi en grande partie sur la pertinence des informations à disposition. Des erreurs individuelles ne peuvent de fait pas être exclues. L'impact global de celles-ci sur le bilan ne devrait cependant pas être significatif.

3.1.6.4. Impact des reclassements sur la présentation au bilan

Les reclassements effectués, dont les principes sont détaillés dans les chapitres 3.1.6.1 à 3.1.6.3 ci-avant, conduisent à la présentation suivante :

Immobilisations corporelles PF

Catégories	Reclassements	Soldes
Inclus dans Placements MCH1		-
Transfert de Placements du PF	39'359'920.36	
Rubrique MCH1 :108 Immobilisations corporelles PF		39'359'920.36

Cette rubrique inclut les terrains non bâtis, acquisition de réserve de terrain, terrains tenus pour la compensation en nature et terrains similaires. Elle comprend les immeubles tenus à des fins de placement ou dans le cadre de la politique d'implantation pour une revente, les immeubles qui ne sont plus nécessaires pour des tâches publiques ou des installations en construction PF :

- 1080 Terrains PF ;
- 1084 Bâtiments PF ;
- 1086 Biens meubles ; PF ;
- 1087 Installations en construction PF ;
- 1088 Avances PF ;
- 1089 Autres immobilisations corporelles PF.

La classification des immobilisations corporelles du patrimoine financier entre MCH1 et MCH2 n'est pas modifiée.

Immobilisations corporelles du PA

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Investissements		403'299'229.09
Reclassement des stocks	-4'708'932.42	
Rubrique MCH1 : Investissements (hors stocks)		398'590'296.67
146 Subventions d'investissement	-14'414'365.15	
142 Immobilisations incorporelles	-3'655'997.07	
Rubrique MCH2 : 140 Immobilisation corporelles du PA		380'519'934.45

Les principales catégories des immobilisations corporelles du PA sont les suivantes :

- 1400 Terrains PA ;
- 1401 Routes / voies de communication ;
- 1402 Aménagement des cours d'eau ;
- 1403 Autres travaux de génie civil ;

- 1404 Bâtiments ;
- 1405 Forêts ;
- 1406 Biens meubles PA ;
- 1407 Installations en construction PA ;
- 1409 Autres immobilisations corporelles.

Outre les reclassements des stocks et approvisionnements déjà mentionnés plus haut, les analyses effectuées ont conduit à reclasser certaines immobilisations dans le groupe de comptes 146 subventions d'investissement. L'immobilisation "Construction du tunnel de Serrières" dont l'ouvrage appartient à la Confédération pèse de manière significative (11.1 millions de francs) dans ce reclassement.

En outre, une nouvelle catégorie d'Immobilisations incorporelles est créée sous MCH2.

Immobilisations incorporelles

Catégories	Reclassements	Soldes
Pas de rubrique MCH1, inclus dans Immobilisations corporelles		-
140 Immobilisation corporelles du PA	3'655'997.07	
Rubrique MCH2 : 142 Immobilisations incorporelles		3'655'997.07

Les principales catégories identifiées sont les suivantes : À l'État de Neuchâtel, seul, les logiciels ont été identifiés.

- 1420 Logiciel
- 1421 Licences, droits d'utilisation, droits des marques
- 1427 Immobilisations incorporelles en cours
- 1429 Autres immobilisations incorporelles

Subventions d'investissement

Cette catégorie du bilan regroupe les contributions d'investissement.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Subventions d'investissements		34'066'994.73
140 Immobilisation corporelles du PA	14'414'365.15	
Rubrique MCH2 : 146 Subventions d'investissement		48'481'359.88

La reclassification est due aux corrections explicitées ci-avant sous immobilisations corporelles du PA.

3.1.7. Prêts

La rubrique 144 regroupe les prêts à durée déterminée et ceux avec obligation de remboursement. Les prêts conditionnellement remboursables au sens strict doivent être comptabilisés au bilan comme des prêts.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Prêts et participations permanentes		206'234'110.95
145 Participations, capital social	-114'378'318.00	
Rubrique MCH1 : Prêts du PA		91'855'792.95
107 Placements financiers	27'690'497.95	
Rubrique MCH2 : 144 Prêts		119'546'290.90

Sous MCH1, les prêts et participations permanentes étaient présentées conjointement. Avec l'application du MCH2, ceux-ci sont désormais présentés séparément (144 : Prêts et 145 : Participations, capital social).

La reclassification de prêts du patrimoine financier au patrimoine administratif répond à l'article 5 LFinEC qui définit quels types de biens immobiliers et mobiliers doivent être affectés au patrimoine administratif ou au patrimoine financier.

3.1.8. Participations, capital social

La rubrique 145 regroupe les participations à la Confédération, aux cantons et aux concordats, aux communes et aux associations intercommunales, aux assurances sociales publiques, aux entreprises publiques et privées, aux organisations privées à but non lucratif, etc.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 inclue dans Prêts et participations permanentes MCH1		-
144 Prêts	114'378'318.00	
Rubrique MCH2 ; 145 Participations, capital		114'378'318.00

Comme indiqué précédemment les prêts et participations permanentes sous MCH1 sont maintenant présentés séparément sous MCH2 (Groupe de comptes : 144 : Prêts et groupe de comptes : 145 : Participations, capital social).

3.2. Passif - Capitaux de tiers

3.2.1 Engagements courants

Ce groupe de compte comprend les engagements provenant de livraisons et de prestations ou autres activités d'exploitation qui sont exigibles ou peuvent devenir exigibles en l'espace d'un an.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Engagements courants		208'356'369.20
100 Disponibilités et placements à court terme	-743.00	
101 Créances	-17'761'285.61	
201 Engagements financiers à court terme	-151'570.39	
204 Passifs de régularisation	3'303'475.49	
209 Engagements envers les financements spéciaux et des capitaux de tiers	-878'938.31	
291 Fonds enregistrés sous capital propres	-421'198.06	
Rubrique MCH2 : 200 Engagements		192'446'109.32

Le reclassement de 17.8 millions de francs fait référence principalement à des comptes de gestion passant du passif à l'actif.

Conformément à la recommandation 5 MCH2 en rapport avec les comptes transitoires, certains passifs du service des contributions et du service de la justice ont été reclassés. Les engagements envers les financements spéciaux et les fonds sous capital propre concernent principalement le reclassement de fonds d'aides des lycées et du secondaire II.

3.2.2. Engagements financier à court terme

Il s'agit d'engagement provenant des opérations de financement d'une durée d'un an au maximum.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Dettes à court terme MCH1		345'000'000.00
Rubrique MCH2 : 200 Engagements	151'570.39	
Rubrique MCH2 : 201 Engagements financiers à court terme		345'151'570.39

Le reclassement effectué provient intégralement des engagements courants selon MCH1.

3.2.3. Passifs de régularisation

Il s'agit d'engagements provenant des livraisons et des prestations de l'exercice budgétaire, qui n'ont pas été pas facturées ou sollicitées, mais qui doivent être affectées à la période comptable.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Passifs transitoires		153'836'866.34
206 Engagements financiers à long terme	-6'818'242.05	
200 Engagements	-3'303'475.49	
101 Créances	-1'723.60	
Rubrique MCH2 204 Passifs de régularisation		143'713'425.20

Le reclassement de 6.9 millions de francs dans les engagements financiers à long terme fait référence à la part remboursable à la Confédération des prêts NPR.

Les 3.3 millions de francs ne sont pas considérés comme des comptes de régularisation, mais plutôt comme des engagements conformément à la recommandation 5 mentionnée ci-dessus.

3.2.4. Provisions à court terme

Sont considérées comme provisions à court terme les sorties de fonds probables ou attendues dans la période comptable suivante en raison d'événement situé dans le passé.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Provisions MCH1		194'800'085.25
101 Créances	-222'500.00	
208 Provisions à long terme	-135'880'443.75	
Réintégration de Réserves MCH1	9'135'494.45	
Rubrique MCH2 205 Provisions à court terme		67'832'635.95

Les provisions sous MCH1 sont désormais réparties entre des provisions à court terme (205) et long terme (208), conformément au plan comptable MCH2.

3.2.5. Engagements financiers à long terme

Les engagements financiers à long terme correspondent à des engagements provenant d'opérations de financement d'une durée supérieure à un an.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Dettes à moyens et long terme		1'187'509'532.70
204 Passifs de régularisation	6'818'242.05	
Rubrique MCH2 : 206 Engagements financiers à court terme		1'194'327'774.75

Le transfert de 6.8 mios des passifs de régularisation aux engagements financiers à court terme concerne la part due à la Confédération pour les prêts NPR.

3.2.6. Provision à long terme

Sont considérées comme provisions à long terme les sorties de fonds probables ou attendues en raison d'événement situé dans le passé au cours d'une période comptable ultérieure.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 incluse dans Provisions		-
205 Provisions à court terme	135'880'443.75	
Rubrique MCH2 : 208 Provisions à long terme		135'880'443.75

Comme indiqué sous 3.2.4, le MCH1 ne prévoyait pas de séparation entre les provisions à court et long terme.

Le montant concerne principalement les provisions en lien avec Prévoyance et les litiges en cours. À noter qu'en 2018, la provision Prévoyance devra être reclassée dans le court terme compte tenu des décisions du Grand Conseil en février 2018.

3.2.7. Engagements envers les financements spéciaux et des fonds des capitaux de tiers

Au sens de la recommandation 8 du MCH2, les financements spéciaux et les fonds font partie des capitaux de tiers ou du capital propre.

Un financement spécial correspond à une allocation complète ou partielle de recettes à une tâche spécifique (recettes affectées). Cette allocation doit reposer sur une base légale. Les impôts généraux ne peuvent pas être affectés. De plus, un financement spécial ne peut être instauré que s'il existe un rapport causal entre la prestation fournie et le montant payé par le bénéficiaire (par exemple les émoluments pour le stationnement).

Les financements spéciaux (et les fonds spéciaux) sont rattachés au capital propre lorsque la collectivité publique est compétente pour modifier la base légale concernée ou lorsque la base légale laisse une marge de manœuvre considérable à la collectivité publique.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Engagements envers les financements spéciaux		66'336'246.03
Rubrique MCH2 : 291 Fonds enregistrés sous capital propre	-54'734'418.39	
Solde des engagements envers les financements spéciaux		11'601'827.64
200 Engagements	878'938.31	
Reclassification des Réserves MCH1	333'987.42	
Rubrique MCH2 : 209 Engagements envers les financements spéciaux et des fonds des capitaux de tiers		12'814'753.37

3.3. Passif - Capital propre

La notion de capital propre change avec MCH2.

En MCH1, le capital propre était un compte que seul le solde du compte de fonctionnement modifiait. Dans le bilan, les engagements envers les financements spéciaux apparaissaient comme un poste sui generis, à côté du capital propre. Aucun poste n'existait, par exemple, pour les préfinancements, pour les réserves accumulées dans les domaines bénéficiant d'enveloppes budgétaires ou encore pour les réserves liées au retraitement.

L'état détaillé du capital propre prévu par le MCH2 augmente la transparence. Comme par le passé, le résultat total du compte modifie le capital propre au sens strict, c'est-à-dire l'excédent ou le découvert du bilan (299). Les attributions ou les prélèvements touchant les financements spéciaux (290), les fonds (291) ou les préfinancements (293) influencent, quant à eux, le capital propre au sens large.

L'état du capital propre fait partie de l'annexe aux comptes qui sera établie pour la première fois au bouclage des comptes 2018.

3.3.1. Fonds enregistrés sous capital propre

Les rubriques 292 Réserves des domaines de l'enveloppe budgétaire, 293 Préfinancements et 294 Réserves de politique budgétaire et 298 Autres capitaux propres, ne sont pas utilisées au bilan d'ouverture.

Catégories	Reclassements	Soldes
Pas de rubrique sous MCH1		-
209 Engagements envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers	54'734'418.39	
206 Engagements financiers à long terme	421'198.06	
Rubrique MCH2 : 291 Fonds enregistrés sous capital propre		55'155'616.45

Les rubriques 295 : Réserve liée au retraitement (introduction MCH2) et 296 : Réserve liée au retraitement du patrimoine financier sont abordées au chapitre no 4 ci-dessous.

3.3.2. Réserves

Les réserves sous MCH1 sont reclassées dans les engagements envers les financements spéciaux et les fonds de capitaux de tiers, ainsi que les provisions à court terme. Notons que les réserves sont prohibées sous MCH2 selon l'article 56 LFinEC.

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Réserves		9'469'481.87
Rubrique MCH2 : 209 Engagements envers les financements spéciaux et des fonds des capitaux de tiers	-333'987.42	
Rubrique MCH2 205 Provisions à court terme	-9'135'494.45	
Réserves prohibées sous MCH2		-

3.3.3. Excédent / Découvert du bilan

Catégories	Reclassements	Soldes
Rubrique MCH1 : Découvert		741'280'332.70
Transfert de l'actif au passif		
Rubrique MCH2 : 299 Excédent / Découvert du bilan		-741'280'332.70

Il s'agit du solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats et qui ne subit à ce stade aucun changement en valeur puisque jusqu'à présent, seules des reclassifications de comptes ont été opérées.

La grande différence entre MCH1 et MCH2 est qu'en cas de découvert (signe négatif), le poste reste au passif sous MCH2.

4. RETRAITEMENTS ET RÉÉVALUATIONS MCH2

Il s'agit de la deuxième étape qui suit directement la reclassification. La LFinEC précise dans son titre IV Présentation des comptes, les buts, normes et principes à utiliser et définit les postes à porter au bilan (articles 51 à 54).

Les articles 55 LFinEC et 45 RLFInEC traitent de l'évaluation des capitaux de tiers et du patrimoine financier, tandis que les articles 56 LFinEC et 46 RLFInEC régissent l'évaluation et l'amortissement du patrimoine administratif.

Les réévaluations présentées ci-après ont été traitées par thèmes et selon leurs principes d'évaluation. Nous indiquons pour chaque chapitre quels sont les impacts globaux des retraitements et réévaluations effectués :

1. Patrimoine financier (hors immobilisations corporelles du PF) et capitaux de tiers ;
2. Marchandises, fournitures et travaux en cours ;
3. Placements financiers et participations du patrimoine administratif ;
4. Prêts ;
5. Immobilisations corporelles PF et PA, immobilisations incorporelles et subventions d'investissement.

Différents comptes de réserves sont prévus dans le MCH2 pour la comptabilisation des retraitements et réévaluations effectuées lors du passage au nouveau modèle comptable harmonisé. Il s'agit des groupes de comptes figurant au Capital propre 295 Réserve liées au retraitement lors du retraitement MCH2 et 296 Réserves liées au patrimoine financier.

4.1. Patrimoine financier (hors immobilisations corporelles du PF) et capitaux de tiers

L'article 45 RLFineC définit une évaluation de ces éléments à la valeur nominale, de la même manière que sous MCH1. Il n'y a dès lors pas de réévaluation proprement dite. Certains retraitements ont toutefois été effectués en lien avec les recommandations MCH2 :

Evaluation du bilan à la valeur nominale :		MCH2	Retraitements	Après retraitement
10	Patrimoine financier (PF)	01.01.2018		01.01.2018
100	Disponibilités et placements à court terme	160'434'566.54	-	160'434'566.54
101	Créances	395'083'683.85	-27'496'346.28	367'587'337.57
104	Actifs de régularisation	132'890'325.12	80'496'530.13	213'386'855.25
20	Capitaux de tiers			
200	Engagements courants	192'446'109.32	-	192'446'109.32
201	Engagements financiers à court terme	345'151'570.39	12'091'135.96	357'242'706.35
204	Passifs de régularisation	143'713'425.20	-	143'713'425.20
205	Provisions à court terme	67'832'635.95	30'382'276.80	98'214'912.75
206	Engagements financiers à long terme	1'194'327'774.75	-	1'194'327'774.75
208	Provisions à long terme	135'880'443.75	64'333'565.41	200'214'009.16
	Engagements envers les financements spéciaux et			
209	des fonds des Capitaux de tiers	12'814'753.37	-	12'814'753.37

Nous avons procédé aux retraitements des créances douteuses et procédé dans les actifs de régularisation aux comptabilisations de la part cantonale à l'IFD 2017 non délimitée (80 millions de francs), ainsi que des ajustements de délimitation périodique.

Les engagements sont ajustés de la valeur de remplacement de Swaps d'intérêts, conformément à la recommandation 21 traitant des instruments financiers. Les swaps de taux ne peuvent être traités comme un instrument de couverture des risques dans MCH2, que s'ils remplissent des conditions très strictes. A noter que la variation de la valeur marchande du contrat est présentée au bilan et sans effet sur le compte de résultats dans le cas d'une couverture des risques, ou avec effet sur le compte de résultats autrement. Les critères étant différents avec MCH1, nous avons considéré les swaps conclus antérieurement au passage MCH2 par l'État de Neuchâtel comme des instruments de couverture des risques.

L'augmentation des provisions à court terme se compose principalement d'une estimation des provisions vacances et heures supplémentaires selon les taux horaires en vigueur pour 11.9 millions de francs et d'une provision de 15 millions de francs pour non valeurs à déprécier (exemples : 3.5 millions de francs pour les frais d'activation du NHOJ, 0.4 millions de frais de poursuites).

Les provisions à long terme se composent d'une provision pour la retraite des magistrats (56'451'365 francs) et de provisions pour risques sur prêts remboursables réactivés au niveau des Prêts. Ces provisions ressortent de l'article 62 RLFinEC.

4.2. Marchandises, fournitures et travaux en cours

C'est l'article 45 RLFinEC, qui détermine les principes de valorisation des stocks sous MCH2 à la valeur d'acquisition, moins les dépréciations éventuelles pour obsolescence. Ces principes ne sont pas modifiés avec le MCH2.

4.3. Placements financiers (PF) et participations du patrimoine administratif

L'évaluation des placements financiers (PF) ne subit aucune modification lors du passage au MCH2. Ils sont évalués, conformément à l'article 45 al.3 RLFinEC, à la valeur boursière, ou à la valeur des fonds propres pour les entités non cotées en bourse.

L'article 56 LFinEC indique que les immobilisations dans le patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production. En l'absence de coûts ou si aucun prix n'a été payé, la valeur vénale est portée au bilan à titre de coût d'acquisition. Les participations au PA entrent dans cette catégorie. L'article 46 al. 9 RLFinEC précise que les titres de participations sont ajustés en cas de modification de leur valeur, conformément à l'article 45 alinéa 3.

Toutefois, l'application de cette méthodologie à l'intégralité des participations du PA aurait conduit à une réévaluation très importante de certaines participations et notamment celles relatives à la banque cantonale neuchâteloise. La plupart des autres cantons ayant renoncé à une telle réévaluation, d'une part, et de façon à ne pas exposer le bilan de l'Etat à des variations reprises en direct de celles impactant le bilan de la BCN, nous proposons un toilettage de la LFinEC sur ce point, permettant de limiter l'évaluation de certaines participations à la valeur nominale (valeur d'acquisition). De façon cohérente avec la systématique retenue par l'article 2 al.3 LFinEC (exclusion de certaines entités du champ d'application de la LFinEC), les participations concernées par cette proposition sont celles détenues dans des entités explicitement exclues du champ d'application de la LFinEC.

Comme mentionné plus haut, de nombreux cantons n'ont pas procédé à une réévaluation de leur patrimoine administratif. C'est le cas notamment des cantons de Fribourg et du Jura, par exemple, qui présentent dans leur bilan les parts détenues dans leur banque cantonale respective à la valeur nominale. Le canton de Bern qui a lui procédé, comme Neuchâtel, à la réévaluation de son patrimoine administratif, présente également ses participations à la banque cantonale bernoise à leur valeur nominale. La proposition qui vous est faite est donc conforme à la pratique de ces cantons et, par là, au but des normes comptables visant à rendre davantage comparable la situation des collectivités publiques.

Le projet de loi portant modification de la loi sur les finances de l'Etat et des communes est présenté en fin de rapport.

Les participations au patrimoine administratif ont dès lors été analysées et réévaluées à la valeur des fonds propres détenus par l'État, à l'exception des éventuelles participations détenues à la Banque cantonale neuchâteloise, la caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, la caisse cantonale d'assurance populaire et l'établissement cantonal d'assurance et de prévention. Les réévaluations conduisent ainsi à une plus-value globale au patrimoine administratif de 64'229'991 fr.39.

Evaluation des placements financiers et participations (PF et PA)		MCH2 avant	Retraitements	Après retraitement
10	Patrimoine financier (PF)			
107	Placements financiers	6'982'667.89	-	6'982'667.89
14	Patrimoine administratif (PA)			
145	Participations, capital social	114'378'318.00	64'229'991.39	178'608'309.39

4.4. Prêts

Les prêts du PF et du PA sont évalués à la valeur nominale selon l'article 45 RLFinec. Certains anciens prêts accordés aux anciens TRN et totalement amortis, mais remboursables ont dû être réactivés. Une provision d'un même montant a toutefois été constituée dans les provisions à court terme selon 4.1 ci-dessus.

Evaluation des prêts du PA		MCH2 avant	Retraitements	Après retraitement
14	Patrimoine administratif (PA)			
144	Prêts	119'546'290.90	5'292'090.50	124'838'381.40

4.5. Immobilisations corporelles PF et PA, immobilisations incorporelles et subventions d'investissement

L'article 78 LFinEC prescrit un retraitement du patrimoine administratif et du patrimoine financier selon les normes du MCH2 et les dispositions de la LFinEC au plus tard au 1^{er} janvier 2018. Une réévaluation des immobilisations était donc nécessaire. Le RLFinEC, dans ses articles 45 et 46 fixe les règles applicables en matière notamment de réévaluation.

Les principes et méthodes de réévaluation présentés dans ce chapitre sont donc appliqués uniquement pour le passage au MCH2 au 1.1.2018. Les immobilisations acquises dès le 1.1.2018 sont intégrées au bilan à leur valeur d'acquisition, puis amorties selon les règles LFinEC / RLFinEC.

Le résultat des réévaluations effectuées peut être présenté de la manière suivante :

Catégories MCH2	MCH2 avant réévaluation	Réévaluation	MCH2 après réévaluation
10 PATRIMOINE FINANCIER			
108 Immobilisations corporelles PF	39'359'920.36	77'885'363.77	117'245'284.13
<i>Terrains PF</i>	35'686'544.01	48'756'762.53	84'443'306.54
<i>Bâtiments PF</i>	3'673'376.35	29'128'601.24	32'801'977.59
14 PATRIMOINE ADMINISTRATIF			
140 Immobilisations corporelles PA	380'519'934.45	779'225'751.49	1'159'745'685.94
<i>Terrains PA</i>	5'169'208.71	79'006'528.03	84'175'736.74
<i>Bâtiments PA</i>	231'652'232.95	494'583'142.56	726'235'375.51
<i>Autres</i>	143'698'492.79	205'636'080.90	349'334'573.69
142 Immobilisations incorporelles PA	3'655'997.07	3'745'136.88	7'401'133.95
146 Subventions d'investissement	48'481'359.88	256'016'377.12	304'497'737.00

Les principes appliqués ainsi que le détail de ces réévaluations en fonction des prescriptions MCH2 et LFinEC sont exposés sous les chapitres 4.5.1 à 4.5.5 ci-après.

4.5.1. Cas particulier des immobilisations « en cours »

Des immobilisations de types « en cours » existent sous plusieurs catégories d'immobilisation du bilan. Pour rappel, celles-ci correspondent à des immobilisations qui ne sont pas encore mises en exploitation. Conformément à l'article 56 al.2 LFinEC, elles ne doivent pas être amorties. Jusqu'à présent, des amortissements étaient comptabilisés dès l'année suivant la première dépense sur toutes les immobilisations en cours.

La réévaluation de ces actifs a donc consisté à extourner l'entier des amortissements comptabilisés sur ces immobilisations. Leur valeur au 1.1.2018 correspond ainsi à la capitalisation des dépenses et des recettes d'investissements avant leur mise en exploitation, et ce, quelle que soit la catégorie d'immobilisation concernée.

4.5.2. Bâtiments

Conformément à l'article 45 al. 4 du RLFInEC, les bâtiments du patrimoine financier doivent être évalués selon la méthode de la valeur de rendement ou selon la méthode du Discounted Cash-Flow.

Pour les bâtiments relevant du patrimoine administratif, l'article 46 al. 6 du RLFInEC prescrit une réévaluation par analogie aux bâtiments du patrimoine financier s'il est composé principalement de surfaces louées à des tiers. Dans le cas contraire et à défaut d'autres méthodes plus précise, les bâtiments du patrimoine administratif doivent être évalués à la valeur d'assurance incendie (ECAP) multipliée par un coefficient de 0.7.

4.5.2.1. Réévaluation des bâtiments à la valeur de rendement

Les bâtiments du patrimoine financier et du patrimoine administratif pour lesquels une valeur potentielle locative annuelle totale a été fournie par les services gestionnaires ont été réévalués à la valeur de rendement (valeur locative divisée par taux de capitalisation).

Étant donné le nombre de bâtiments considérés et les données à disposition, il n'était pas envisageable de définir un taux de capitalisation propre à chaque bâtiment. Un taux de capitalisation unique pour l'ensemble des bâtiments a dès lors été fixé. Celui-ci

s'appuie sur la méthode proposée aux articles 10 et 11 du Règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (REI). Le taux hypothécaire de référence de la BCN a été actualisé à 2.875% (taux fourni par la BCN stable depuis plus de 5 ans) en lieu et place des 4.5% pris en compte dans le REI. Ce taux de base a été majoré de la moyenne des pourcentages par genre de bâtiments contenus dans l'article 11 du REI (soit 3.8636%) et d'un point pour tenir compte d'un taux de vétusté des bâtiments. Dès lors, le taux de capitalisation retenu pour les réévaluations s'élève à 7.7386%.

54 bâtiments ont été réévalués selon cette méthode. La plus-value découlant de cette réévaluation s'élève à 138'170'025 francs au patrimoine administratif et à 6'706'240 francs au patrimoine financier.

4.5.2.2. Réévaluation des bâtiments au 70% de la valeur assurée ECAP

Cette méthode de réévaluation a été appliquée à l'ensemble des bâtiments du patrimoine administratif pour lesquels aucune valeur locative n'était disponible. En outre, et malgré la non-conformité à l'art. 45 al 4 RLFinEC, 61 bâtiments classés au patrimoine financier ont également dû être réévalués à une valeur de 70% de la valeur ECAP, aucune valeur locative n'étant disponible.

Afin de tenir compte de l'état d'entretien, de l'obsolescence et de la localisation des biens, une dépréciation du coefficient de 0.7 en fonction de ces trois facteurs a été appliquée à une centaine de bâtiments sélectionnés par le service des bâtiments (SBAT). Les critères retenus et les taux de dépréciation sont les suivants :

Entretien – vétusté : indices de priorisation d'entretien selon diagnostic établi pour chaque bâtiment par le domaine entretien du SBAT :

- indice d'entretien « mauvais » (note comprise entre 1 et 2) : -15 %
- indice d'entretien « moyen » (note comprise entre 2,1 et 2,5) : - 5 %
- indice d'entretien « bon » (note comprise entre 2,6 et 3): pas de dépréciation

Obsolescence relative à un usage spécifique à l'État (par exemple prison, poste de police, ...) :

- usage spécifique : -7.5 %
- usage standard : pas de dépréciation

Localisation :

- localisation en périphérie : -7.5%
- localisation en agglomération : pas de dépréciation

A titre d'exemple, un bâtiment au patrimoine administratif, sans rendement locatif, considéré dans un état d'entretien mauvais (-15%), situé en périphérie (-7.5%), et présentant un usage spécifique (-7.5%) a donc été réévalué à une valeur ECAP multipliée par un coefficient de 0.4.

194 bâtiments ont été réévalués sur la base de la valeur ECAP. La plus-value découlant de cette réévaluation s'élève à 422'637'414 francs au patrimoine administratif et à 23'859'090 francs au patrimoine financier.

4.5.2.3. Cas particulier des bâtiments de moindre valeur

Pour certains bâtiments, aucune valeur locative ni aucune valeur assurée ECAP n'était disponible. Deux raisons expliquent cette situation :

- certaines polices ECAP englobent plusieurs bâtiments sans pour autant faire une distinction claire de ceux-ci. Dans ce cas, c'est le bâtiment prépondérant qui a été valorisé sur la base de la valeur totale de la police ;
- il s'agit d'une petite bâtisse sans valeur (transformateur, citerne, capite, remise, etc...).

Afin de ne pas surévaluer les actifs de l'État et de conserver l'exhaustivité de l'inventaire, ces bâtiments ont été réévalués à 1 francs symbolique. Cette réévaluation conduit à une moins-value de 1'066'195 francs au patrimoine administratif et de 32'793 francs au patrimoine financier

4.5.2.4. Cas particulier des bâtiments récemment acquis

Le bâtiment lié au centre forestier de l'Entre-Deux-Lacs, à Cressier a été acquis récemment. Le prix d'acquisition constitue l'évaluation la plus fiable disponible de ce bien. Les amortissements comptabilisés en 2017 ont été extournés afin de respecter les règles LFinEC qui prescrivent un amortissement dès la mise en exploitation. L'impact sur le bilan s'élève ainsi à 17'277 francs.

4.5.2.5. Cas particulier des bâtiments pour lesquels une procédure de vente est en cours

Les bâtiments pour lesquels une procédure de vente est en cours ont été réévalués à la valeur prévue de vente. Sept bâtiments sont concernés. Cette réévaluation conduit à une plus-value de 141'295 francs.

4.5.3. Transformations et rénovations sur bâtiments

L'article 43 al.6 RLFInEC précise que les travaux de transformations ou rénovations apportant une plus-value durable et/ou un prolongement de la durée de vie d'un bien d'investissement doivent être activés et rattachés à l'immobilisation principale (bâtiment concerné).

Dans le cadre du passage au MCH2, les immobilisations principales (bâtiments) sont réévaluées selon les dispositions LFinEC (cf. chap. 4.5.3). Ainsi, la valeur des travaux de transformations et rénovations est indirectement prise en compte dans la valeur de l'immobilisation principale y relative. Dans le cadre de la réévaluation, le maintien d'une valeur au bilan pour ces transformations/rénovations en sus des immobilisations principales (bâtiments) engendrerait donc une surévaluation des actifs de l'État. L'ensemble des travaux de transformations et rénovations effectués jusqu'alors sur les bâtiments et activés au bilan ont donc été intégralement amortis. Ils représentent un montant amorti total de 67'711'196 francs.

Les travaux de transformations/rénovations effectués après le 1.1.2018 sont inscrits au bilan selon leur valeur d'acquisition et amortis conformément aux règles en vigueur. Il apparaît dès lors d'autant plus important de distinguer convenablement le caractère activable ou non des dépenses d'entretien envisagées. Il importe dès à présent de ne porter au compte des investissements que des dépenses qui apportent une plus-value durable au bien ou qui augmentent sa durée de vie. À défaut, les biens au bilan seront très rapidement surévalués.

4.5.4. Terrains du patrimoine administratif et du patrimoine financier

L'article 45 RLFinEC, à ses alinéas 5, 6 et 7, prescrit des méthodes d'évaluation au bilan des terrains du patrimoine financier différentes en fonction de la nature du terrain considéré. Il fait ainsi la distinction entre terrains agricoles et vignes, terrains non agricole, et forêts. L'article 46 al. 4 RLFinEC prescrit une réévaluation des terrains au patrimoine administratif par analogie au patrimoine financier.

L'inventaire des immobilisations de l'État classées dans des catégories « terrain », qui se calque sur les données officielles du registre foncier, ne contient cependant pas d'information sur la nature des terrains. Cette information n'est disponible qu'à partir des données du SITN. D'autres questions divergentes d'ordre techniques existent aussi entre les données du registre foncier et celle du SITN.

Ne pouvant donc s'appuyer sur les données SITN, il était nécessaire de définir une méthode uniforme afin d'identifier la nature des terrains. Nous nous sommes dès lors appuyés sur l'information relative au service responsable de la parcelle et sur le résultat d'enquête menée auprès des services par la cellule foncière. Ainsi les terrains dont le service responsable répertorié est le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) ont été considérés comme des forêts. Les terrains sous l'égide du service de l'agriculture (SAGR) ou pour lesquels les services responsables ont annoncé qu'il s'agissait d'une parcelle agricole ont été considérés comme terrains agricoles (ou vigne). Les autres parcelles ont été considérées comme terrains non agricoles. Une réévaluation précise par numéro de cadastre sera effectuée ultérieurement avec un alignement des bases de données SFIN et cellule foncière.

4.5.4.1. Terrains agricoles et vignes

Les articles 45 al.6 et 46 al.4 RLFinEC prescrivent une évaluation de ces terrains sur la base des fermages indicatifs des parcelles agricoles et des vignes publiés par le service en charge de l'agriculture et de la viticulture.

Le SAGR a, sur cette base, procédé à la réévaluation des parcelles dont il a la responsabilité.

267 immobilisations considérées comme terrains agricoles ou viticole ont ainsi été réévaluées. La plus-value découlant de cette réévaluation s'élève à 5'563'787 francs au patrimoine administratif et à 13'567'554 francs au patrimoine financier.

4.5.4.2. Forêts

Conformément aux articles 45 al. 7 et 46 al. 4 du RLFinEC, les forêts sont évaluées à la valeur vénale moyenne déterminée périodiquement par le département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

Cette valeur vénale moyenne s'élève à 0.60/m².

447 immobilisations ont été réévaluées selon cette méthode. La plus-value découlant de cette réévaluation s'élève à 3'026'090 francs au patrimoine administratif et à 8'180'800 francs au patrimoine financier.

4.5.4.3. Terrains non agricoles

Les terrains non agricoles doivent, en vertu des articles 45 al. 5 et 46 al. 4 RLFinEC, être réévalués sur la base des prix au mètre carré du marché immobilier estimés par les collectivités et tenir compte des zones dans lesquelles se trouvent les objets.

La définition de prix par mètre carré et par zone a posé deux principaux problèmes. Le premier est, comme indiqué précédemment, qu'il n'est pour l'heure pas possible de s'appuyer sur les zones d'aménagement du territoire, l'inventaire du SITN et l'inventaire au bilan n'étant pas réconciliables. Ainsi seule la prise en compte de la zone géographique était possible.

L'autre problème réside dans la détermination des prix au mètre carré. Il n'existe en effet pas de statistiques fiables permettant de déterminer quels sont les tarifs applicables dans notre canton, que ce soit par zone géographique ou zone d'aménagement. Diverses entités, telles que le service cantonal de la statistique, la chambre immobilière neuchâteloise, le SITN, le service cantonal de l'aménagement du territoire, le registre foncier, le service de l'économie ou encore Defferard & Lanz SA, ont été consultés pour obtenir des informations quant à la fixation de ces prix. Ces démarches n'ont cependant pas porté leurs fruits. Il a ainsi été décidé de s'appuyer sur les tarifs prévus à l'article 8 du Règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (bâtiments et terrains non agricoles) du 1^{er} novembre 2000 (REI).

Des analyses, effectuées en collaboration avec la cellule foncière, ont permis de démontrer que l'application d'une décote de 60% sur ces tarifs REI permettait globalement et avec prudence de tenir compte de la nature de ces terrains non agricoles majoritairement classés en zone d'utilité publique et zone verte.

345 immobilisations ont été réévaluées sur la base de ces principes. La plus-value découlant de cette réévaluation s'élève à 70'682'365 francs au patrimoine administratif et à 26'717'440 francs au patrimoine financier.

4.5.4.4. Cas particulier des terrains de la N5

Les terrains achetés par le canton dans le but de permettre les travaux sur la N5 ont été acquis dans le cadre de crédits d'engagement en lien avec des travaux de génie-civil. Si les parcelles font l'objet d'une immobilisation propre classée dans une catégorie terrain au bilan, leur valeur, elle, est incluse globalement dans le coût de l'immobilisation de type génie-civil inventoriée dans le bilan. Les informations à disposition ne permettent cependant pas d'isoler la part correspondant à l'achat du terrain. En outre, l'achat de ces parcelles a été financé par la Confédération à raison de 88%, 12% restant à charge du canton. Compte tenu de ce qui précède et afin de ne pas surévaluer les actifs immobilisés au bilan, il était donc nécessaire de procéder à une évaluation de ces biens fonds différente des autres types de terrains. Dans un souci d'exhaustivité de l'inventaire, ils ont été réévalués à 1 francs symbolique. La réévaluation des 100 terrains de la N5 répertoriés conduit à une moins-value globale de 2'048 francs au patrimoine administratif et 41'334 francs au patrimoine financier.

4.5.4.5. Cas particulier des terrains récemment acquis

Certains terrains (par exemple Pierre-à-Mazel 39, à Neuchâtel ou Polyexpo à La Chaux-de-Fonds) ont été acquis courant 2017. Aucune réévaluation n'a donc été effectuée sur ces immobilisations, considérant que le prix d'acquisition constituait l'évaluation la plus fiable disponible de ces biens.

4.5.4.6. Cas particulier des terrains pour lesquels une procédure de vente est en cours

Les terrains pour lesquels une procédure de vente est en cours ont été réévalués à la valeur prévue de vente. Seul un terrain est concerné. Sa réévaluation conduit à une plus-value de 980'000 francs.

4.5.5. Autres immobilisations corporelles et incorporelles du patrimoine administratif

Pour ces types d'immobilisation, la LFinEC et son règlement d'exécution ne prescrit pas de réévaluation. Toutefois, dans le cadre du passage au MCH2, de nombreuses immobilisations ont été classées dans des catégories présentant une durée d'amortissement différente de celle utilisée jusqu'à présent. Ainsi par exemple, on constate que certaines immobilisations présentant un solde positif au bilan devraient en application des normes MCH2 être totalement amorties ou inversement.

Afin de corriger les valeurs des immobilisations concernées par un changement de durée d'amortissement, il a été procédé à une correction des amortissements comptabilisés de manière à tenir compte d'un amortissement selon MCH2 dès la mise en exploitation du bien. (extourne des amortissements MCH1 et enregistrement des amortissements MCH2 depuis la mise en exploitation jusqu'au 31.12.2017).

L'article 46 al. 3 RLFinEC précise que les subventions à l'investissement sont amorties selon les catégories d'immobilisations et les durées d'immobilisations de l'annexe 2 RLFinEC. Il est également précisé, qu'à défaut de pouvoir identifier la nature de l'investissement avec précision, les subventions doivent être amorties sur 20 ans. L'inventaire des immobilisations de l'État comptabilise plus de 1300 subventions à l'investissement. Les ressources à disposition ne permettant pas d'effectuer une analyse fine de chaque subvention une durée d'amortissement de 20 ans pour l'ensemble des subventions à l'investissement a été considérée. Pour rappel, c'est l'information à disposition, c'est-à-dire la date de mise en service système, qui a servi de point de départ pour le calcul de la durée des 20 ans.

L'ensemble de ces corrections de valeurs conduisent à une plus-value de 468'653'865 francs et concernent uniquement des immobilisations inventoriées au patrimoine administratif.

4.5.6. Impact des reclassements et réévaluations sur les amortissements

L'application des normes MCH2 aux immobilisations du patrimoine administratif impacte également les amortissements et par conséquent le compte de résultats. Pour rappel, les immobilisations du patrimoine financier ne sont pas amorties, conformément aux règles LFinEC.

La LFinEC et son règlement prescrivent des taux d'amortissement qui diffèrent des taux d'amortissement employés jusqu'alors. En outre, le taux d'amortissement appliqué découle de la catégorie dans laquelle l'immobilisation est classée. Les reclassements effectués ont donc un impact sur le compte de résultat. Étant donné les risques individuels relatifs au reclassement mentionnés sous 3.1.6, il ne peut être exclu des biais sur les amortissements. Cela étant, l'impact financier de ces potentielles erreurs ne devrait pas être significatif, les catégories sur lesquelles le risque d'erreur est le plus grand présentant des taux d'amortissement relativement proches (exemples : machines et appareils 20% vs instruments et outillage 25%, terrains non amortis quel que soit le type de terrain).

Outre les modifications de taux prévues dans la LFinEC, les règles concernant le début de l'amortissement ont également changé avec l'introduction de la notion de mise en exploitation. Jusqu'alors, les biens étaient amortis dès l'année suivant la première dépense. Avec le passage au MCH2 l'amortissement d'un bien doit débuter dès sa date de mise en exploitation (art. 56 al. 2 LFinEC). La mise en exploitation pour les immobilisations existantes n'étant pas connue, c'est la date de création de l'immobilisation dans le système qui a été considérée pour la suite des travaux de réévaluation des immobilisations et le calcul des amortissements qui en découlent. Dès 2018, la date de mise en exploitation est renseignée pour les nouvelles immobilisations et sert de base au calcul des amortissements.

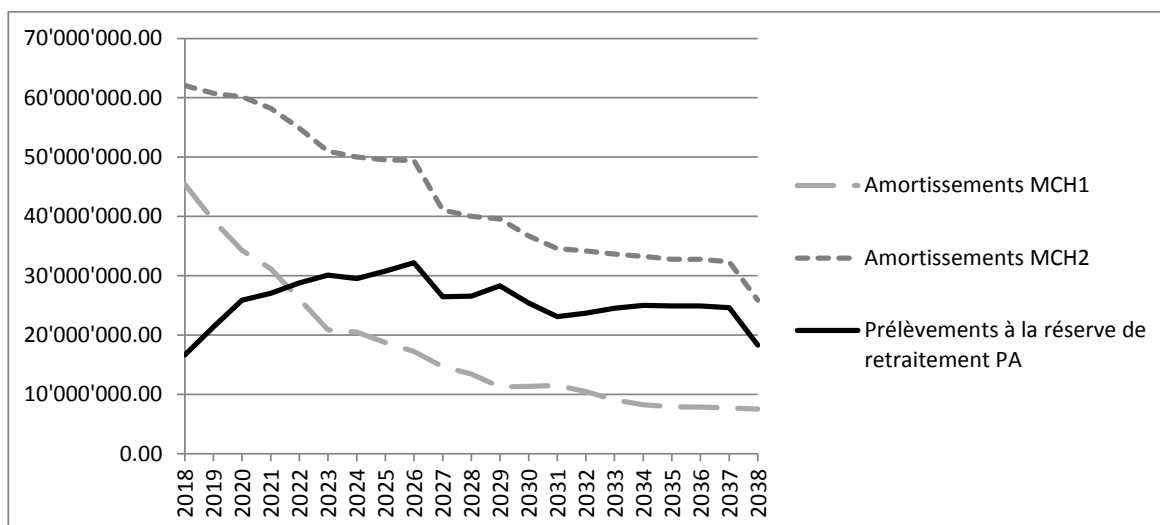
Conformément au MCH2, les amortissements du PA impactent le groupe de nature comptable 33 « amortissements du PA », à l'exception des amortissements relatifs aux subventions à l'investissement qui sont comptabilisés dans le groupe de nature comptable 36 « Charges de transfert ».

Avec la modification des durées d'amortissement et les réévaluations à la hausse effectuées, il en découle un surplus d'amortissement pour les années futures en comparaison à la situation actuelle. Ainsi, le volume d'amortissement selon MCH1, sur l'existant d'immobilisations au 31.12.2017, s'élève à 45,4 millions de francs pour l'exercice 2018. Avec MCH2 et les réévaluations effectuées, le volume d'amortissement 2018 pour ces éléments progresse de près de 13,6 millions de francs.

Conformément à l'article 62 al. 3 RLFinEC, tout ou partie du surplus d'amortissement peut être absorbé sur une période de 20 ans au minimum par la réserve de retraitement du PA. Pour les exercices 2018 à 2038, les amortissements sur l'existant d'immobilisation non réévalués au 31.12.2017 selon MCH1 ont donc été comparés aux amortissements selon MCH2 sur l'existant d'immobilisation au 31.12.2017 réévalués. Il a également été tenu compte des amortissements MCH2 futurs sur les immobilisations considérées comme « en cours » au 31.12.2017. Il en ressort un surplus d'amortissement global de 538'175'450 francs sur 20 ans.

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution des amortissements et les prélèvements annuels à la réserve de retraitement PA prévus.

	Amortissements MCH1	Amortissements MCH2	Prélèvements à la réserve de retraitement PA
2018	45'397'409.29	62'068'797.26	16'671'387.97
2019	39'352'741.85	60'736'035.81	21'383'293.96
2020	34'258'684.08	60'163'499.58	25'904'815.50
2021	31'172'471.07	58'232'465.58	27'059'994.51
2022	26'089'593.44	54'865'323.58	28'775'730.14
2023	20'887'405.17	51'004'470.25	30'117'065.08
2024	20'495'925.02	50'007'779.01	29'511'853.99
2025	18'760'748.03	49'527'789.57	30'767'041.54
2026	17'212'974.05	49'411'524.92	32'198'550.87
2027	14'645'946.71	41'088'802.41	26'442'855.70
2028	13'453'695.15	40'029'062.59	26'575'367.44
2029	11'268'316.39	39'564'924.31	28'296'607.92
2030	11'358'317.00	36'731'466.26	25'373'149.26
2031	11'491'790.00	34'597'887.01	23'106'097.01
2032	10'495'716.00	34'206'303.16	23'710'587.16
2033	9'088'126.42	33'628'051.95	24'539'925.53
2034	8'247'246.95	33'256'273.90	25'009'026.95
2035	7'902'650.00	32'794'124.87	24'891'474.87
2036	7'873'221.55	32'792'971.83	24'919'750.28
2037	7'724'165.55	32'322'833.94	24'598'668.39
2038	7'542'014.29	25'864'220.23	18'322'205.94
Totaux	374'719'158.01	912'894'608.02	538'175'450.01



4.6. Bilan MCH2 réévalué

Au 1^{er} janvier 2018, le bilan d'ouverture est ainsi réévalué de la manière suivante :

Bilan au 1er janvier 2018	Avant réévaluation	Retraitement et réévaluations MCH2	Bilan d'ouverture MCH2
1 TOTAL ACTIF	1'406'041'996.48	1'239'394'895.02	2'645'436'891.50
10 Patrimoine financier (PF)	739'460'096.18	130'885'547.62	870'345'643.80
100 Disponibilités et placements à court terme	160'434'566.54	-	160'434'566.54
101 Créances	395'083'683.85	-27'496'346.28	367'587'337.57
104 Actifs de régularisation	132'890'325.12	80'496'530.13	213'386'855.25
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	4'708'932.42	-	4'708'932.42
107 Placements financiers	6'982'667.89	-	6'982'667.89
108 Immobilisations corporelles PF	39'359'920.36	77'885'363.77	117'245'284.13
14 Patrimoine administratif (PA)	666'581'900.30	1'108'509'347.40	1'775'091'247.70
140 Immobilisations corporelles du PA	380'519'934.45	779'225'751.49	1'159'745'685.94
142 Immobilisations incorporelles	3'655'997.07	3'745'136.88	7'401'133.95
144 Prêts	119'546'290.90	5'292'090.50	124'838'381.40
145 Participations, capital social	114'378'318.00	64'229'991.39	178'608'309.39
146 Subventions d'investissement	48'481'359.88	256'016'377.14	304'497'737.02
2 TOTAL PASSIF	1'406'041'996.48	1'239'394'895.02	2'645'436'891.50
20 Capitaux de tiers	2'092'166'712.73	106'806'978.18	2'198'973'690.91
200 Engagements courants	192'446'109.32	-	192'446'109.32
201 Engagements financiers à court terme	345'151'570.39	12'091'135.96	357'242'706.35
204 Passifs de régularisation	143'713'425.20	-	143'713'425.20
205 Provisions à court terme	67'832'635.95	30'382'276.80	98'214'912.75
206 Engagements financiers à long terme	1'194'327'774.75	-	1'194'327'774.75
208 Provisions à long terme	135'880'443.75	64'333'565.41	200'214'009.16
209 Engagements envers les financements spéciaux et des fonds des Capitaux de tiers	12'814'753.37	-	12'814'753.37
29 Capital propre	-686'124'716.25	1'132'587'916.84	446'463'200.59
291 Fonds enregistrés sous capital propre	55'155'616.45	-	55'155'616.45
295 Réserves liées retraitement (introduction MCH2)	-	1'017'348'505.18	1'017'348'505.18
296 Réserves liées au patrimoine financier	-	115'239'411.66	115'239'411.66
299 Excédent/découvert du bilan	-741'280'332.70	-	-741'280'332.70

Conformément au plan comptable MCH2, les retraitements et réévaluations opérés dans le cadre du passage au MCH2 sont comptabilisés dans le capital propre, selon l'origine des ajustements : Le groupe de compte 295 Réserves liées au retraitement (introduction MCH2) enregistre ainsi tous les ajustements en lien avec le patrimoine administratif, tandis que le compte 296 Réserves liées au patrimoine financier, enregistre les retraitements du PF.

4.7. Réserves de retraitement du patrimoine administratif et du patrimoine financier

Conformément à l'article 78 al. 2 LFinEC, les bénéfices liés à la réévaluation des postes du bilan sont portés à la réserve de retraitement du patrimoine financier (PF) et à la réserve de retraitement du patrimoine administratif (PA). Les principes et méthodes présentés précédemment conduisent aux réserves suivantes :

Réserve de retraitement PA : 1'017'348'505 fr.18
 Réserve de retraitement PF : 115'239'411 fr.66

L'article 62 al.3 et al 4 RLFinEC prescrit les conditions d'utilisation de la réserve de retraitement du PA. Outre l'absorption des amortissements excédentaires mentionnés sous point 4.5.6 ci-avant, cette réserve doit être utilisée pour résorber le découvert à

raison de 50% au minimum du solde positif restant dans la réserve. L'éventuel solde peut ensuite être affecté à une réserve de politique conjoncturelle.

Le Conseil d'État apportera courant de l'automne des modifications aux articles 61 et 62 RLFineC de manière à préciser les règles d'utilisation de ces réserves. Il est notamment prévu d'inclure la possibilité d'utiliser les réserves de retraitement pour alimenter une éventuelle future réserve de lissage des recettes fiscales ou encore pour couvrir, sous certaines conditions, les moins-values sur ventes qui découleraient directement des principes de réévaluation appliqués.

L'utilisation définitive de ces réserves sera décidée par le Conseil d'État lors du bouclage des comptes 2018. Les intentions peuvent cependant se résumer comme suit pour l'utilisation de la réserve de retraitement du PA :

Réserve de retraitement PA	1'017'348'505.18
./. amortissements excédentaires	- 538'175'450.01
Solde réserve retraitement PA	479'173'055.17
./. amortissement découvert (min 50% solde réserve PA)	- 239'586'527.58
Solde réserve retraitement PA	239'586'527.59
./. attribution réserve de lissage (minimum)	- 100'000'000.00
./. attribution réserve de politique conjoncturelle (minimum)	-100'000'000.00
./. amortissement supplémentaire du découvert ou autre usage	-39'586'527.59
Solde réserve retraitement PA	0.00

Le RLFineC ne prescrit pour l'heure aucune règle quant à l'utilisation de la réserve de réévaluation du PF. Celle-ci devrait être conservée pour absorber les futures moins-values sur vente imputables à l'application des principes et méthodes retenus dans le cadre du retraitement du bilan. Le Conseil d'État pourra cependant décider dans le cadre des opérations de bouclage un éventuel amortissement par ce biais.

5. BILANS COMPARÉS MCH1 – MCH2

Bilan au 1er janvier 2018	MCH1	Bilan d'ouverture MCH2
1 TOTAL ACTIF	2'165'308'581.39	2'645'436'891.50
10 Patrimoine financier (PF)	785'136'846.34	870'345'643.80
100 Disponibilités et placements à court terme	164'194'012.79	160'434'566.54
101 Créances	452'754'563.10	367'587'337.57
104 Actifs de régularisation	93'890'600.78	213'386'855.25
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	4'708'932.42	4'708'932.42
107 Placements financiers	30'228'816.89	6'982'667.89
108 Immobilisations corporelles PF	39'359'920.36	117'245'284.13
14 Patrimoine administratif (PA)	1'380'171'735.05	1'775'091'247.70
140 Immobilisations corporelles du PA	394'934'299.60	1'159'745'685.94
142 Immobilisations incorporelles	3'655'997.07	7'401'133.95
144 Prêts	91'855'792.95	124'838'381.40
145 Participations, capital social	114'378'318.00	178'608'309.39
146 Subventions d'investissement	34'066'994.73	304'497'737.02
Excédent/découvert du bilan	741'280'332.70	
2 TOTAL PASSIF	2'165'308'581.39	2'645'436'891.50
20 Capitaux de tiers	2'098'972'335.36	2'198'973'690.91
200 Engagements courants	208'356'369.20	192'446'109.32
201 Engagements financiers à court terme	345'000'000.00	357'242'706.35
204 Passifs de régularisation	153'836'866.34	143'713'425.20
205 Provisions à court terme	68'845'228.62	98'214'912.75
206 Engagements financiers à long terme	1'187'509'532.70	1'194'327'774.75
208 Provisions à long terme	135'424'338.50	200'214'009.16
209 Engagements envers les financements spéciaux et des fonds des Capitaux de tiers	-	12'814'753.37
29 Capital propre	66'336'246.03	446'463'200.59
291 Fonds enregistrés sous capital propre	66'336'246.03	55'155'616.45
295 Réserves liées retraitement (introduction MCH2)		1'017'348'505.18
296 Réserves liées au patrimoine financier		115'239'411.66
299 Excédent/découvert du bilan		-741'280'332.70

Rem : Les libellés font tous référence au MCH2, la présentation MCH1 a été adaptée en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 25 juin 2018,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1

¹Les immobilisations dans le patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production. En l'absence de coûts ou si aucun prix n'a été payé, la valeur vénale est portée au bilan à titre de coût d'acquisition. Les participations détenues dans les institutions visées par l'article 2, alinéa 3, et inscrites au patrimoine administratif sont évaluées à la valeur nominale.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	2
2. CADRE NORMATIF ET LÉGAL	2
2.1. Cadre normatif	2
2.2. Cadre légal	3
3. RECLASSEMENTS EFFECTUÉS :	
PASSAGE DU BILAN MCH1 AU BILAN MCH2	4
3.1. Actif – Patrimoine financier et administratif	5
3.2. Passif – Capitaux de tiers	11
3.3. Passif – Capital propre	14
4. RETRAITEMENTS ET RÉÉVALUATIONS MCH2	15
4.1 Patrimoine financier (hors immobilisations corporelles du PF) et capitaux de tiers	16
4.2 Marchandises, fournitures et travaux en cours	17
4.3 Placements financiers (PF) et participations du patrimoine administratif.....	17
4.4 Prêts.....	18
4.5 Immobilisations corporelles PF et PA, immobilisations incorporelles et subventions d'investissement	18
4.6 Bilan MCH2 réévalué.....	26
4.7 Réserves de retraitement du patrimoine administratif et du patrimoine financier.....	27
5. BILANS COMPARÉS MCH1 – MCH2	29
Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)	30